

<p><b>Nom du projet</b> Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois</p> <p><b>Ministère principal et ministères coopérants</b> Ministère du climat et de l'environnement</p> <p><b>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État</b> Anita Sowińska — Sous-secrétaire d'État</p> <p><b>Coordonnées du superviseur du contenu du projet</b> Tomasz Zaliwski — chef de section, département de la gestion des déchets, courrier électronique: <a href="mailto:tomasz.zaliwski@klimat.gov.pl">tomasz.zaliwski@klimat.gov.pl</a>; Anna Kamińska — spécialiste en chef, département de la gestion des déchets, courrier électronique: <a href="mailto:anna.kaminska@klimat.gov.pl">anna.kaminska@klimat.gov.pl</a></p>	<p><b>Date de préparation</b> 2024-09-16</p> <p><b>Source:</b> autres</p> <p><b>Numéro sur la liste des travaux législatifs et de programmation du conseil des ministres UD45</b></p>
--	---

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

### 1. Quelle est la question abordée?

Le projet de loi vise à clarifier les dispositions relatives à la délivrance, à la révocation et à la modification de l'autorisation d'exploiter un système de consigne, qui est délivrée par le ministre chargé des questions climatiques, ci-après dénommé «ministre», à la demande de l'entité représentative (l'entité qui gère le système de consigne). Les travaux sur le projet ont été entamés en raison des doutes quant à savoir si les dispositions actuelles sont suffisantes pour garantir que les programmes de mise en liberté sous caution sont lancés comme prévu et fonctionnent de manière fiable. Les dispositions de la loi ne précisent pas le rôle que le ministre est appelé à remplir dans le processus de création et de fonctionnement des systèmes de consigne, mais les attentes sociales en ce qui concerne l'efficacité du fonctionnement et le lancement rapide du système sont dirigées vers l'administration gouvernementale. Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre des méthodes efficaces de gestion et de surveillance de la mise en œuvre des projets, il est important d'accroître le rôle de coordination qui devrait incomber au ministre, qui est responsable des dispositions relatives au système de consigne.

Les risques suivants ont été identifiés dans le cas où les travaux sur le projet de loi ne seraient pas lancés:

- 1) une surveillance insuffisante lors du stade de pré-lancement du système de consigne;
- 2) des motifs limités de révocation des autorisations d'entités qui ne prennent pas de mesures pour lancer le système en temps utile ou qui ne prévoient pas d'actions à une échelle suffisamment large pour couvrir l'ensemble du pays;
- 3) le risque d'irrégularités dans la planification du fonctionnement des systèmes de consigne;
- 4) le risque de fraude et de détournement dans le règlement des emballages collectés et des consignes collectées;
- 5) le risque de difficultés dans la préparation des lignes directrices et des installations de collecte des emballages susceptibles de présenter un risque sanitaire (produits laitiers);
- 6) le risque d'une diminution du chiffre d'affaires des petites commerces en raison de l'incapacité des consommateurs à récupérer leur consigne localement;
- 7) le risque de délivrance d'autorisations multiples, y compris pour les entités qui ne sont pas en mesure de lancer un tel système à temps ou à une échelle suffisante, ou qui n'ont pas du tout l'intention de le lancer du fait que la loi n'applique que des lignes directrices générales concernant le contenu des demandes.

### 2. La solution recommandée, notamment les outils d'intervention prévus et l'incidence escomptée

Afin de minimiser la survenance des risques et de limiter leur impact, des modifications de la loi sont prévues pour renforcer le rôle du ministre en tant qu'autorité non seulement pour prendre une décision sur la base des données détaillées fournies par les entités représentatives, mais aussi pour superviser la mise en œuvre des différentes étapes menant à la mise en service du système.

Le projet de modification de la loi a introduit des dispositions clarifiant les conditions actuelles d'octroi d'une autorisation. En outre, à la suite d'une analyse des demandes formulées par l'industrie, la législation a été modifiée en ce qui concerne, entre autres, l'introduction d'un système de consigne fermée, l'exclusion des emballages pour les boissons qui sont du lait, du yaourt ou d'autres produits laitiers buvables de l'obligation de collecte, l'harmonisation de l'étiquetage du logo du système de consigne, et l'introduction de l'obligation pour les unités de commerce de détail d'accepter les emballages en verre réutilisables si l'unité vend de telles boissons.

Liste détaillée des modifications apportées:

- clarification du contenu de la demande d'autorisation en précisant le type de documents requis — notamment:
  - les déclarations d'absence de condamnation pénale (dans le cas des membres du conseil de surveillance, des membres du conseil d'administration et des mandataires: une déclaration selon laquelle ils n'ont pas été condamnés par un jugement définitif pour un crime volontaire ou un délit fiscal volontaire; et, dans le cas d'une entité représentative, une déclaration d'absence de casier judiciaire en vertu des dispositions de la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives pour les lois interdites sous peine de sanctions (Journal des lois de 2023, texte 659),

- une déclaration de capital social qui facilitera le processus décisionnel pour ceux qui demandent une décision sur la forme sous laquelle les informations sur le capital social devraient être fournies. Il convient de noter que le capital social est mentionné dans la loi actuelle à l'article 40g, paragraphes 2 à 6, mais que la méthode de fourniture d'informations à ce sujet n'a pas été précisée,
- le plan de mise en œuvre des règlements financiers (concernant la forme de garantie des créances en cas de non-exécution de l'obligation de règlement avec les entités participant au système de consigne par l'entité représentative). En cas de manque de liquidité financière de l'entité, de problèmes ou de retards dans les règlements, le plan élaboré, qui fait partie des accords conclus entre les participants au système de consigne, constitue une forme d'assurance pour les entités participant au système de consigne quant à la possibilité d'un règlement financier. La forme de la garantie des créances est déterminée entre les entrepreneurs participant au système et l'entité représentative, et les entités représentatives. Le projet de loi introduit l'obligation de préciser la garantie des créances dans les contrats, mais n'en précise pas la forme,
- des informations détaillées permettant de superviser les travaux conduisant au lancement du système, y compris la présentation de plans d'action pour le lancement du système (par exemple, les règles et la fréquence prévue de la collecte des emballages et des déchets d'emballages auprès des établissements de vente au détail et en gros et des autres points de collecte des emballages et des déchets d'emballages couverts par le système de consigne, ainsi que les règles relatives au transfert de ces emballages en vue du réemploi ou des déchets d'emballages en vue du recyclage; des informations sur les contrats ou promesses conclus, ou les lettres d'intention signées en vue du lancement du système de consigne, les investissements prévus et les achats de machines, d'équipements) y compris un calendrier (pour la préparation, la mise en œuvre et l'achèvement des mesures prises pour lancer le système de consigne, et l'indication des autres conditions nécessaires à son lancement). La définition des annexes requises permet au ministre chargé des questions climatiques de contrôler le processus de préparation du lancement du système après la délivrance de l'autorisation;
- en outre, il a été indiqué que l'entité représentative, après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter un système de consigne, doit fournir au ministre chargé des questions climatiques des informations sur la mise en œuvre du calendrier des travaux précédant le lancement du système, comme indiqué dans les documents soumis.
- modification de la réglementation pour créer ce que l'on appelle **un système fermé de circulation des consignes**, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une solution de collecte des consignes tout au long de la chaîne de distribution, qui contribue à sceller le système et à assurer le suivi des flux de dépôts. Ce mécanisme élimine la possibilité de détournement de la consigne, les problèmes liés à son règlement entre entités représentatives et garantit le règlement correct des opérateurs ayant des unités de vente au détail, assurant ainsi son bon fonctionnement,
- en tenant compte des demandes **d'exemption de la logistique de recyclage de l'obligation d'obtenir l'autorisation de collecte des déchets**, c'est-à-dire la collecte des déchets d'emballages couverts par la loi, collectés auprès de collecteurs non professionnels.
- **indication de la date de lancement du système de consigne dans l'autorisation** qui ne peut être postérieure à vingt-quatre mois à compter de la date de l'autorisation. La contrainte de temps et le calendrier requis visent à concevoir les travaux de l'entité représentative de sorte que les activités prévues soient menées à un certain rythme et que l'avancement des travaux soit en mesure d'être contrôlé.,
- l'introduction de l'obligation pour l'entité représentative de fournir **au moins un point de collecte fixe** pour les emballages et les déchets d'emballages couverts par le système de consigne auprès des utilisateurs finaux dans chaque municipalité permettra d'établir une ligne directrice claire concernant le nombre minimum de ces points de collecte. En outre, il permet de vérifier si l'ensemble du pays est couvert par le système de collecte des emballages et des déchets d'emballages couvert par le système de consigne, garantissant ainsi un accès universel et égal aux utilisateurs finaux;
- la recevabilité du transfert de fonds provenant de la vente de déchets d'emballages collectés dans le cadre du système pour financer le système de consigne a été confirmée (en plus des fonds provenant de la vente de matériaux résultant de leur recyclage)
- la possibilité de retourner un récipient pour boissons en verre réutilisable et de récupérer la consigne près de chez eux constitue une solution pratique pour les clients; le projet comporte donc une obligation **pour les établissements de vente au détail inférieures à 200 m<sup>2</sup> d'accepter de tels emballages s'ils vendent des boissons dans de tel type bouteille**. On estime qu'une telle solution, à laquelle les clients et les magasins opérant localement sont habitués dans le cadre du système actuel, compensera la baisse du chiffre d'affaires de ces magasins et le risque que les clients partent pour des points où ils peuvent récupérer la consigne,
- **l'exemption de la collecte sélective des emballages de boissons qui sont du lait, du yaourt ou d'autres produits laitiers buvables**,
- l'indication que les décisions prises par le ministre peuvent être rendues **immédiatement exécutoires**. Cela s'applique si le système de consigne n'est pas lancé dans le délai spécifié dans l'autorisation de l'exploiter. Dans un tel cas, le ministre chargé des questions climatiques révoque, par voie de décision, l'autorisation et l'action peut être revêtue du caractère immédiatement exécutoire,
- l'indication qu'un **document DPR** est établi par l'entreprise de recyclage pour les déchets d'emballages provenant

exclusivement du système de consigne à la demande de l'entité représentant le gestionnaire du système de consigne,

- l'indication qu'à **partir de 2026, la redevance sur les produits à la charge des opérateurs qui n'ont pas adhéré** à un système de consigne sera calculée au triple de la redevance sur les produits spécifiée pour un type donné d'emballage de boissons.
- Le ministère des Finances a proposé des modifications à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée du 11 mars 2004 (Journal des lois de 2024, textes 361 et 852), dans lesquelles les solutions relevant de la TVA prévoient une approche uniforme pour tous les types d'emballages couverts par le système de consigne. Les mêmes règles s'appliquent aux emballages réutilisables et jetables. Il a été indiqué que les entités représentatives ne sont tenues de percevoir et de payer la TVA aux autorités fiscales que pour les dépôts d'emballages couverts par le système de consigne qui n'ont pas été restitués dans ce système.
- l'indication que **l'inspecteur provincial de la protection de l'environnement effectue une inspection de l'entité représentative avant et pendant la première année suivant le lancement du système**. L'inspection effectuée par le service d'inspection permet de s'assurer que les systèmes ont été correctement préparés et fonctionnent conformément à l'autorisation accordée. Une inspection du service d'inspection provincial de la protection de l'environnement est supposée avoir lieu avant (c'est-à-dire que les travaux préalables au lancement du système seront inspectés) et au cours de la première année suivant le lancement du système (c'est-à-dire qu'il sera examiné si l'entité représentative exerce toutes les activités indiquées dans l'autorisation et s'il existe des irrégularités susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du système). Les résultats des inspections effectuées sont soumis au ministre qui prend les mesures appropriées en vertu de l'article 40k de la loi (mise en demeure de cessation des infractions, y compris la révocation de l'autorisation). La procédure d'inspection en question est régie par les dispositions du chapitre 3 de la loi sur l'inspection de la protection de l'environnement du 20 juillet 1991 (Journal des lois de 2024, texte 425). Le nombre d'entités à inspecter est estimé à environ huit, de sorte que les inspections peuvent être réalisées dans le cadre des activités courantes de l'inspection provinciale de la protection de l'environnement.

Aux fins de l'inspection et de la coordination, les avantages les plus importants résulteront de la surveillance accrue des autorisations délivrées en rapport avec l'introduction de l'obligation de présenter les activités prévues par les entités représentatives. Si les calendriers présentés par les entités représentatives décrivant les processus d'organisation et de mise en œuvre des projets nécessaires à entreprendre soulèvent des doutes quant à la possibilité d'une mise en œuvre en temps utile ou à une éventuelle couverture, il est possible de mettre en œuvre des mesures correctives ou de révoquer l'autorisation. Par ailleurs, il convient de souligner que grâce à la mise en œuvre de l'approche par projet, les propositions soumises seront bien conçues et réalistes en termes de réalisation des différentes phases, ce qui permettra d'atteindre les objectifs souhaités dans les délais et les budgets impartis. Les nouveaux règlements entraîneront la possibilité de superviser le lancement en temps et en heure d'un système sur mesure, tant pour les clients que pour les entités introductrices qui:

- couvre l'ensemble du territoire du pays visé par la loi,
- garantit un accès universel et égal aux utilisateurs finaux,
- garantit un accès universel et égal pour les entités introduisant des produits emballés.

En outre, grâce à l'introduction des modifications prévues, le ministre:

- dispose des outils nécessaires pour superviser l'exécution des tâches nécessaires au lancement du système de consigne,
- est en mesure d'intervenir suffisamment tôt en cas de retards,
- a la possibilité de révoquer l'autorisation d'entités qui ne respectent pas suffisamment la mise en œuvre des travaux afin d'éviter les retards au cours de la phase préparatoire,
- exerce un contrôle approprié sur les autorisations délivrées.

### **3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?**

Le nombre de personnes en Europe qui utilisent le système de consigne est estimé à 144 millions. De tels systèmes ont été mis en place dans 13 pays (par ordre de lancement): la Suède, l'Islande, la Finlande, le Norvège, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Croatie, les Pays-Bas, la Lituanie et, depuis 2022: Malte, la Lettonie et la Slovaquie. Les travaux de lancement des systèmes sont en cours dans 14 autres pays. La majorité des systèmes européens couvrent les emballages plastiques à usage unique, les canettes en métal et, dans huit pays, les bouteilles en verre.

Sur la base des chiffres communiqués par les gestionnaires de réseau européens, on estime que le système de consigne atteint 90 % du niveau moyen de collecte sélective des emballages de boissons (exemples de niveaux de retour: la Suède 88 %, la Finlande 96 %, l'Allemagne 98 %, la Croatie 91 %). La plupart des systèmes sont centralisés, à l'exception de l'Allemagne où il existe plusieurs opérateurs. En lançant le système de consigne, la Pologne sera le deuxième plus grand pays, après l'Allemagne, à introduire un système de consigne en Europe. L'Autriche et la Belgique lancent également leurs systèmes de consigne en 2025. La France et l'Italie, entre autres, n'ont pas encore décidé de l'introduire.

Dans le même temps, il convient de noter que la conception du système de consigne est une question individuelle pour chaque pays qui l'introduit. Les solutions mises en œuvre jusqu'à présent ont de nombreuses caractéristiques communes et universelles: en tant que norme dans les pays européens, le système de consigne est un système universel et obligatoire, la plupart d'entre eux étant également centralisés et gérés par un seul opérateur. L'Allemagne est un exemple de l'introduction d'un système décentralisé où une institution de contrôle et d'inspection a été mise en place pour garantir la cohérence et la régularité des flux de fonds et le règlement des consignes.

La Finlande et la Lituanie disposent de systèmes de consigne reposant sur deux opérateurs: l'un est responsable des emballages jetables et l'autre des emballages réutilisables. Le système de consigne lituanien offre la possibilité de renvoyer des emballages uniques et réutilisables aux mêmes points de collecte, ce qui facilite la tâche des utilisateurs. Le gestionnaire de système finlandais supervise la collecte, le transport et le recyclage des emballages à usage unique couverts par le système. Un système distinct couvre les emballages consignés (bouteilles en verre et en PET) dont la supervision est assurée par une autre organisation.

La collecte du lait et des emballages laitiers n'est pas une solution courante dans les systèmes de consigne opérant en Europe. Une telle solution a été utilisée en Croatie et, à partir de 2024, en Allemagne.

#### 4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Le ministre	1	-	Analyse des demandes et délivrance des autorisations d'exploitation d'un système de consigne, coopération avec l'inspection provinciale de la protection de l'environnement et l'inspection générale de la protection de l'environnement pour la réalisation des inspections, coopération permanente avec les entités représentatives avant et après la délivrance des autorisations.
Inspecteur en chef de la protection de l'environnement	1	-	Élaboration d'un rapport annuel à l'intention du ministre sur l'inspection des systèmes de consigne.
Inspecteur provincial de la protection de l'environnement	16	-	Réalisation d'inspections de l'entité représentative, préparation de rapports et de rapports individuels et annuels.
Entités représentatives	8	estimations propres	Clarification du contenu des demandes d'autorisation d'exploitation d'un système de consigne.
Entreprises mettant sur le marché des produits dans des emballages couverts par le système de consigne	environ 75 000.	Registre BDO	Renforcement de la confiance dans la fiabilité du fonctionnement des systèmes de consignes.

#### 5. Informations sur le champ d'application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation

Le projet n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable. En raison de la nécessité d'une vaste consultation sur les modifications de la loi, le projet, dans le cadre de la consultation publique, a été renvoyé (pendant 30 jours) vers les entités suivantes:

- 1) Chambre de commerce polonaise (Polska Izba Handlu);
- 2) Association polonaise des producteurs de jus (Stowarzyszenie Krajowa Unia Producentów Soków);
- 3) Fédération polonaise de l'industrie alimentaire (Polska Federacja Producentów Żywności);
- 4) Union des employeurs de l'industrie brassicole — Brasseurs polonais (Związek Pracodawców Przemysłu Piwowarskiego w Polsce — Browary Polskie);
- 5) Association polonaise zéro déchet (Polskie Stowarzyszenie Zero Waste);
- 6) Reloop Europe;
- 7) Organisation polonaise du commerce et de la distribution (Polska Organizacja Handlu i Dystrybucji);
- 8) EKO-PAK Association des employeurs des industries de l'emballage et des produits emballés (Związek Pracodawców Przemysłu Opakowań i Produktów w Opakowaniach EKO-PAK);
- 9) Association polonaise des transformateurs de matières plastiques (Polski Związek Przetwórców Tworzyw)

Sztucznych);

- 10) Bureau européen de l'environnement;
- 11) Fondation pour l'éducation sociale écologique (Fundacja Społecznej Edukacji Ekologicznej);
- 12) Institut de l'économie circulaire (Instytut Gospodarki o Obiegu Zamkniętym);
- 13) Association polonaise de recyclage (Stowarzyszenie Polski Recykling);
- 14) WWF Pologne;
- 15) Fondation pour la récupération des emballages en aluminium RECAL (Fundacja na rzecz Odzysku Opakowań Aluminiowych RECAL);
- 16) Ecotech System;
- 17) Grupa Maspex Sp. z o.o.;
- 18) PepsiCo Pologne; FL.
- 19) Oshee Sp. z o.o.;
- 20) Grupa Żywiec S.A.;
- 21) Groupe de sociétés Danone;
- 22) ERP Polska Organizacja Odzysku Sprzętu Elektrycznego i Elektronicznego i Organizacja Odzysku Opakowań S. A.;
- 23) Branżowa Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 24) Tom-Doleko-Ekola Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 25) «Oiler Organizacja Odzysku Opakowań i Olejów» S.A.;
- 26) InterZero Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 27) Biosystem Organizacja Odzysku Opakowań S.A.;
- 28) Organizacja Odzysku Opakowań Rebis S.A.;
- 29) Organizacja Odzysku Opakowań Torent S.A.;
- 30) Reeko Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 31) Rekepol Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 32) Alba Organizacji Odzysku OPAKOWAŃ S.A.;
- 33) Total-Eko Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 34) Auraeko Baterpak Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 35) Pro-Ekol Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 36) Eko Cykl Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 37) Eurobac Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 38) Energa Organizacji Odzysku Produktów i Opakowań S.A.;
- 39) Eko Trade Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 40) Recan Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 41) Eko-Świat Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 42) Eko-Punkt Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 43) CCR Repack Polska Organizacji Odzysku Opakowań S.A.;
- 44) Ogólnopolska Organizacja Odzysku Opakowań O Trzy S.A.;
- 45) Konsorcjum Olejów Przepracowanych — Organizacji Odzysku Opakowań i Olejów S. A.;
- 46) Chambre de commerce polonaise — Industrie de l'eau et des boissons (Krajowa Izba Gospodarcza "Przemysł Rozlewniczy");
- 47) Association des employeurs de l'industrie polonaise des spiritueux (Związek Pracodawców Polski Przemysł Spirytusowy);
- 48) BOO Organisation de valorisation des emballages et de responsabilité des producteurs S.A;
- 49) Chambre polonaise de la récupération et du recyclage des emballages (Polska Izba Odzysku i Recyklingu Opakowań);
- 50) Chambre de commerce polonaise pour la protection de l'environnement (Ogólnopolska Izba Gospodarcza Ochrony Środowiska);
- 51) Chambre de l'industrie municipale (Izba Branży Komunalnej);
- 52) ELEKTRO-ODZYSK Association des employeurs de l'industrie des déchets électroniques et de l'emballage (Związek Pracodawców Branży Elektroodpadów i Opakowań ELEKTRO-ODZYSK);
- 53) Chambre polonaise du lait (Polska Izba Mleka);
- 54) Association nationale des coopératives laitières (Krajowy Związek Spółdzielni Mleczarskich);
- 55) Fondation ProKarton;
- 56) Association des transformateurs de lait polonais (Związek polskich przetwórców mleka);
- 57) Association bouclier EKO Podlasie (EKO Tarcza Podlasie);
- 58) Association des employeurs polonais du commerce et des services. (Związek Polskich Pracodawców Handlu i Usług).

Le projet de loi a été soumis pour avis (pendant 30 jours) par:

- 1) les gouverneurs des voïvodies;





<b>Solde total</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
budget de l'État	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
collectivités locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
autres entités (séparément)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Sources de financement	-
Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul	<p>Les projets de modification n'entraînent pas de conséquences financières supplémentaires pour le budget de l'État, et toute dépense éventuelle résultant du projet est garantie dans les limites des dépenses établies par les ordonnateurs compétents.</p> <p><b>[Recettes de TVA]</b> sur la base de ses propres données — il a été supposé que 317 500 tonnes de bouteilles en PET et 103 500 tonnes de canettes en aluminium seraient mises sur le marché en 2025, <b>Les recettes de TVA</b> ont été estimées pour <b>trois variantes</b>. Les recettes budgétaires provenant de l'inclusion du consigne non réclamé dans la TVA varient en fonction des options envisagées: 688 millions de PLN (pour l'option de collecter la moitié des emballages mis sur le marché) et diminue avec l'augmentation des retours d'emballages. Si le seuil de 77 % des emballages retournés était atteint, l'incidence sur le budget s'élèverait à 316 millions de PLN, et si le seuil cible était atteint, à savoir 90 %, il serait de 140 millions de PLN. Il n'est pas possible de faire une estimation précise car on ne sait pas à ce stade quelle sera la situation économique du retour des emballages aux points de collecte, ni à quelle fréquence les emballages seront retournés. Si 88 % des personnes interrogées favorables à la mise en place d'un système de consigne participaient activement au système, les recettes de TVA inscrites au budget s'élèveraient à 165 millions de PLN. En raison de la faible redevance sur les produits en 2025, il est supposé que tous les emballages ne seront pas couverts par le système de consigne à ce moment-là; en raison de l'impossibilité de procéder à des estimations plus détaillées, il a été supposé que les recettes de TVA en 2025 sont réduites de moitié.</p> <p><b>[délivrance des décisions]</b> À l'heure actuelle, le ministère du climat et de l'environnement dispose d'une unité chargée de rendre des décisions et il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre d'emplois en raison des changements introduits par la modification de la loi. Il n'est pas non plus nécessaire d'augmenter le nombre d'emplois en raison de la nécessité prévue de superviser la mise en œuvre du système de consigne et, partant, d'augmenter les dépenses du budget de l'État.</p> <p><b>[inspection]</b> L'inspection de la protection de l'environnement effectue des contrôles auprès des entités représentatives dans le cadre des inspections en cours. Les entités faisant l'objet de l'inspection devraient être au nombre de huit et il ne s'agira donc pas d'un projet à grande échelle. En outre, cette tâche n'est pas prévue comme une tâche continue.</p>

## 7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, y compris sur le fonctionnement des entreprises, et impact sur les familles, les citoyens et les ménages

		Effets						
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
Sur le plan financier (en millions de PLN, prix fixés pour ... [année])	grandes entreprises	—	—	—	—	—	—	—
	microentreprises, petites et moyennes entreprises	—	—	—	—	—	—	—
	familles, citoyens et ménages	—	—	—	—	—	—	—
	personnes handicapées et personnes âgées	—	—	—	—	—	—	—
Sur le plan non financier	les grandes entreprises	—						
	microentreprises, petites et moyennes entreprises	—						
	familles, citoyens et ménages	—						
Non mesurable	(ajouter/supprimer)	-						

Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul	<p>Le projet peut avoir une incidence sur les entités demandant l'autorisation d'exploiter un système de consigne. La quantité d'informations requises dans la demande et les annexes doit augmenter. Il est estimé qu'il s'agira d'environ huit entités.</p>
---	---

## 8. Modification des charges réglementaires (y compris les obligations de déclaration) résultant du projet

<input type="checkbox"/> sans objet
-------------------------------------

Les charges imposées le sont en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> sans objet
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> raccourcissement du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:	<input checked="" type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input checked="" type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> prolongation du délai de règlement de l'affaire <input type="checkbox"/> autre:
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> sans objet

**Commentaire:**

Les projets de modification augmentent le nombre de documents à préparer et à soumettre dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation d'un système de consigne. L'augmentation du nombre de documents concerne en particulier les documents soumis par des entités représentatives dans le cadre de l'extension et de la spécification de la liste des documents à établir et à soumettre. En outre, il y aura une augmentation du nombre de procédures nécessaires au ministère du climat et de l'environnement en ce qui concerne la supervision du lancement et de l'exploitation du système de consigne et à l'inspection provinciale de la protection de l'environnement en ce qui concerne les inspections à effectuer.

**9. Impact sur le marché du travail**

Le projet n'a aucune incidence sur le marché du travail.

**10. Incidence sur d'autres aspects**

<input checked="" type="checkbox"/> environnement <input type="checkbox"/> rayonnement et développement régional <input type="checkbox"/> tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriété de l'État <input type="checkbox"/> autres:	<input type="checkbox"/> informatisation <input checked="" type="checkbox"/> santé
--	--	---

Description de l'incidence	À l'échelle nationale, il contribue à réduire la quantité de déchets d'emballages dans le flux de déchets municipaux, ce qui améliore directement l'état de l'environnement et améliore indirectement la santé des citoyens.
----------------------------	--

**11. Mise en œuvre prévue des dispositions des textes législatifs**

La loi doit entrer en vigueur 14 jours suivant la date de sa publication.

**12. Comment et quand l'incidence du projet doit-elle être évaluée, et quelles mesures doivent être appliquées?**

L'évaluation de la loi sera réalisée sur une base cyclique, parallèlement à l'évaluation des modifications apportées aux frais de consigne par la loi modifiant la loi sur les emballages et la gestion des déchets d'emballages et de certaines autres lois, étant donné que les deux documents sont étroitement liés.

Les effets doivent être mesurables en compilant des données sur les autorisations délivrées, et éventuellement révoquées, et sur le nombre de systèmes de consigne établis et fonctionnant correctement.

**13. Annexes (documents sources importants, recherches, analyses, etc.)**

-